

## **CONDITIONS**

Chambre de l'instruction, 7décembre 2017, n°2017/00946

L'anticipation d'une réhabilitation ne peut intervenir que si elle constitue la concrétisation d'un retour à une vie professionnelle, sociale, familiale, loin de toute activité délinquante et ce de manière durable. Elle doit aussi démontrer, s'agissant de contentieux de nature sexuelle, l'aboutissement d'une démarche de soins et de prise en compte de la victime.

Un requérant condamné pour des viols commis sur sa fille mineure de 15 ans ne remplit pas cette condition dès lors qu'elle déclare qu'il « reste un prédateur à ses yeux » ce qui montre la prégnance de son traumatisme, tandis que lui-même renvoie la révélation des faits à une situation de divorce. Un tel écart démontre le chemin lui restant à parcourir pour une véritable reconnaissance de sa fille en qualité de victime, élément essentiel avant une éventuelle réhabilitation judiciaire.

Dans ces circonstances, ni la période de 6 ans écoulée depuis sa fin de peine ni l'absence de nouvelle condamnation ou des relations sociales adaptées au sein de sa commune ne sauraient être considérées comme suffisantes. La seule volonté d'empêcher des tiers d'avoir connaissance de ses antécédents lors de relations commerciales ne saurait donc justifier une telle mesure.